



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assurance invalidite deces

Question écrite n° 3144

Texte de la question

M Andre Durr expose a M le ministre de l'agriculture et de la foret que l'epouse d'un chef d'exploitation agricole travaillant sur l'exploitation avec son conjoint doit pouvoir beneficier des memes droits a un revenu de remplacement en cas d'invalidite l'empechant totalement ou partiellement de travailler. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que, dans le cadre d'un statut du conjoint du chef d'exploitation agricole a mettre rapidement en place, soit examinee la possibilite d'octroi d'une pension d'invalidite AMEXA a l'epouse qui presente une invalidite reduisant d'au moins deux tiers sa capacite a l'exercice d'une profession agricole.

Texte de la réponse

Reponse. - Les formes societaires d'exploitation, telles que l'exploitation agricole a responsabilite limitee ou la coexploitation, permettent d'assurer aux conjoints de chefs d'exploitation un statut d'associe leur garantissant des droits identiques a ceux de leur mari, notamment en matiere de pension d'invalidite. Pour inciter les menages d'agriculteurs a opter pour ces formes modernes d'exploitation, des aménagements de la legislation sociale sont prevus en leur faveur dans le projet de loi d'adaptation de l'exploitation agricole a son environnement economique et social. Le fait de lier le benefice de la pension d'invalidite a l'adoption d'une forme societaire d'exploitation permet d'etaler dans le temps a la fois l'accroissement de charges qu'entraîne pour le regime de protection sociale agricole l'attribution de prestations nouvelles aux agricultrices desireuses d'assumer des responsabilites dans la conduite de l'exploitation et la reduction des ressources resultant de la prise en compte de nouveaux cotisants dans le calcul du montant du versement effectue au titre de la compensation demographique.

Données clés

Auteur : [M. Durr Andre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3144

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2697